

Créteil, le 18 septembre 2025

Saison 2025/2026

PROCES-VERBAL N°1 CELLULE FEDERALE DE LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES

Jeudi 18 septembre 2025



PRESENTS :

Messieurs	Serge CAYRON,	Président
	Gabriel CASTAING,	Membre
	Jean-Christophe GASTON,	Membre

Madame	Eve MIOLAINÉ,	Membre
--------	---------------	--------

EXCUSES :

Madame	Dominique SPINOSI	Membre
--------	-------------------	--------

Monsieur	Wissam BAMARA,	Membre
----------	----------------	--------

ASSISTE :

Madame	Lucie DORLEANS	Juriste et Secrétaire de séance
--------	----------------	---------------------------------



Le 18 septembre 2025 à partir de 14h00, la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements (ci-après Cellule) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par son Président par voie de conférence audiovisuelle.

La secrétaire de séance désigné est Madame Lucie DORLEANS et n'a pas participé aux délibérations.

Les membres de la Cellule se sont réunis à effet d'échanger et de délibérer suivant l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

▪ **Traitement des différents dossiers :**

- Monsieur B1 ;
- Monsieur B2 ;
- Monsieur B3 ;
- Monsieur B4 ;
- Monsieur B5 ;
- Monsieur B6.

Date de publication : 30/10/2025

Traitement des dossiers

- **Avis sur signalement :**

Lucie procède à la présentation des dossiers mentionnés ci-dessous :

- **Dossier B1**

Un signalement a été transmis par la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative à Madame Lucie DORLEANS, Référente à la Lutte contre les Maltraitements et les Violences Sexuelles. Ce signalement émane de Monsieur D1.

Le signalement porte sur des faits supposés de viol réalisé en dehors du cadre des prérogatives de la FFvolley et n'entre ainsi donc pas dans son champ de compétence. En effet, pour rappel, la Commission Fédérale de Discipline n'est compétente que pour les « *faits survenus dans le cadre des activités dont la FFvolley a la charge, tous faits de mœurs et/ou de violence sexuelles ou sexistes* ». Cependant, Monsieur B1 disposant d'une licence Encadrement extension « *Educateur sportif* », mais également extension « *Dirigeant* », ce dernier est amené à côtoyer des licenciés mineurs.

Ainsi, les membres de la Cellule ont décidé, dans un but de prévention et de protection des licenciés, d'envoyer un courrier d'instruction au club de Monsieur B1 afin d'obtenir des informations relatives à l'adoption potentiel d'un comportement inapproprié de la part de Monsieur B1.

Après vérification effectuée par le secrétariat de la Cellule, il s'avère que le président du club de Monsieur B1 est en réalité l'intéressé lui-même. En conséquence, la pré-instruction ne peut pas aller plus loin.

Néanmoins, la Cellule s'est rapprochée de la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative afin d'obtenir des informations sur les suites données par le SDJES dans ce dossier. Ce dernier devrait prochainement entendre l'intéressé, et il conviendra de vérifier si un arrêté préfectoral sera pris, pouvant entraîner un retrait administratif de licence.

- **Dossier B2**

Un signalement a été transmis par Monsieur D2, référent VSS (Violences Sexuelles et Sexistes) du C1, à l'adresse de signalement de la FFvolley « signal-violences@ffvb.org ». Ce signalement met en cause Monsieur B2, licencié au C1.

Les faits rapportés font état de « *propos déplacés et d'allusions à caractère sexuel* » envers une jeune licenciée mineure au moment des faits. Après instruction auprès de la jeune licenciée concernée, Monsieur B2, éducateur sportif notamment pour la catégorie M18F au sein du club, lui aurait notamment demandé si elle était « *en couple avec [sa] meilleure amie* », et aurait affirmé qu'ils seraient « *en couple si [ils avaient] le même âge* » lorsqu'elle avait entre 16 et 17 ans. En outre, une fois qu'elle a eu 18 ans, il serait revenu une nouvelle fois vers elle pour lui dire « *maintenant que tu as 18 ans c'est légal* ». Enfin, lors d'un appel téléphonique du 3 juillet 2025, Monsieur B2 lui aurait exprimé le fait qu'il « *y avait plus que de l'amitié entre [eux]* » ou encore qu'il n'y avait « *que du sexe* » entre eux.

En conséquence et au regard de la gravité et des éléments concordants versés au dossier, la Cellule a décidé, à l'unanimité, de saisir le président et le secrétaire général de la FFvolley afin qu'ils puissent engager les poursuites disciplinaires appropriées à l'encontre de Monsieur B2.

○ **Dossier B3**

Un signalement a été transmis par Monsieur D3, Président de la Ligue R, à la FFvolley, puis redirigé vers Madame Lucie DORLEANS, Référente fédérale à la Lutte contre les Maltraitements et les Violences Sexuelles. Ce signalement émanait de Monsieur D4 et portait sur le comportement inapproprié qu'aurait adopté Monsieur B3, licencié au sein du club C2.

Les dirigeants fédéraux ont saisi la Cellule afin d'obtenir un avis sur la suite à donner à ce signalement.

Il était rapporté que Monsieur B3 aurait entretenu une relation amoureuse avec une joueuse mineure licenciée au club du C3, relation survenue alors qu'elle était encore mineure. Cette joueuse aurait ensuite été recrutée en service civique sur sa recommandation. Monsieur D4 aurait sollicité l'exclusion de Monsieur B3 de ses fonctions d'entraîneur, mais cette demande aurait été rejetée par les membres du bureau de X, considérant que cette relation relevait de la sphère privée, au motif que l'âge légal du consentement sexuel en France est de 16 ans. Ce refus aurait conduit Monsieur D4 à démissionner. Il précise également que d'autres faits problématiques seraient survenus à Angers.

Par retour au courrier d'instruction, le signalant a complété son signalement initial en faisant part au secrétariat de la Cellule que la relation intime avec la joueuse concernée lui avait été rapportée par plusieurs joueuses et anciennes joueuses, courant décembre, que pendant la saison 2022/2023, Monsieur B3 aurait été en couple avec une joueuse majeure, ce qui aurait engendré de nombreuses tensions dans l'équipe et provoqué le départ de cinq joueuses vers le club de C3 et enfin que le comportement du coach se caractériserait par une fréquentation régulière de soirées souvent alcoolisées, entretenant une confusion entre camaraderie et cadre professionnel, incompatible avec les obligations liées à ses fonctions.

Afin de poursuivre une instruction plus approfondie, les anciens clubs de Monsieur B3 ont été contactés afin de savoir plus précisément les faits pouvant être reprochés à Monsieur B3 et corroborer les faits signalés. Cependant un seul retour a été formulé par Monsieur D5, président du club du C3 qui nous précise qu'ils ont été informés de l'existence de la relation entre la joueuse et Monsieur B3 seulement après leur rupture. Qu'en outre Madame D6 était devenue majeure au cours de l'année lors de laquelle ils se seraient mis en couple, sous aucune contrainte. Il précise par ailleurs que la rupture a eu lieu à l'initiative de Madame D6 fin 2024. L'ensemble des joueuses de l'équipe étaient au fait de la relation et aucun faits similaires ne sauraient être reprochés à Monsieur B3 lors de ses expériences passées.

En l'état, et en l'absence d'éléments suffisamment probants, la Cellule a décidé de poursuivre l'instruction en menant une enquête approfondie auprès de Madame D6 pour mieux comprendre la nature de leur relation et d'en savoir plus sur le comportement de Monsieur B3.

○ **Dossier B4**

Un signalement a été transmis par la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative à Madame Lucie DORLEANS, Référente fédérale à la Lutte contre les Maltraitements et les Violences Sexuelles. Ce signalement portait sur le comportement inapproprié qu'aurait adopté Monsieur B4, licencié au sein du club C4.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi saisi la Cellule afin d'obtenir un avis sur la suite à donner à ce signalement.

Il était rapporté que Monsieur B4 aurait tenu des propos et adopté des comportements à caractère particulièrement dégradant envers le signalant, également licencié du club, en lien avec ses origines asiatiques. Il aurait également visé un autre coéquipier d'origine asiatique. Le signalant évoque des violences psychiques et physiques, ainsi que des propos humiliants liés à son niveau sportif et à sa simple présence dans l'équipe. Il déclare notamment que Monsieur B4 l'appelait « *ninja* », imitait des accents asiatiques, l'aurait frappé avec un bâton, lui aurait lancé

une flatulence alors qu'il était assis par terre durant un match, et les aurait surnommés, lui et son coéquipier, « *la muraille de Chine* ».

À la suite de ce signalement, la Cellule a décidé d'ouvrir une instruction afin d'obtenir des éléments complémentaires. Par retour au courrier d'instruction, le signalant a transmis l'identité de cinq anciens coéquipiers susceptibles de témoigner du comportement de Monsieur B4.

La Cellule a alors pris attache avec ces personnes, dont deux d'entre eux ont formulé des retours, dont l'un énonce se rappeler des faits qu'il évoque qui ont eu lieu pendant le match et ajoute qu'il ne s'était pas rendu compte « *de la gravité des propos à l'époque* ». Un second indique ne pas se souvenir, les faits s'étant produits les saisons passées, mais précise qu'il le « *prenait à la rigolade* » de son point de vue et ne pense pas être le témoin le « *mieux placé* ».

En conséquence et au regard de la gravité des éléments concordants versés au dossier, la Cellule a décidé, à l'unanimité, de saisir le président et le secrétaire général de la FFvolley afin qu'ils puissent engager les poursuites disciplinaires appropriées à l'encontre de Monsieur B4.

○ **Dossier B5**

Un signalement anonyme a été transmis par la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative à Madame Lucie DORLEANS, Référente Fédérale à la Lutte contre les Maltraitements et les Violences Sexuelles. Ce signalement visait Monsieur B5, membre du Conseil d'Administration de la Ligue R2 pour l'olympiade en cours, et ancien secrétaire général de ladite ligue lors de la précédente olympiade.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi saisi la Cellule afin d'obtenir un avis sur la suite à donner à ce signalement.

Il y est rapporté que Monsieur B5 aurait entretenu des échanges conflictuels répétés avec un salarié de la Ligue, pouvant éventuellement être qualifiés de harcèlement moral. Ce dernier aurait confié être en situation de mal-être, précisant notamment avoir été contacté sur son téléphone portable personnel par SMS, dans le cadre d'un désaccord prolongé. Par ailleurs, deux anciens salariés de la Ligue, Messieurs D6 et D7, ayant tous deux eu affaire à Monsieur B5 lorsqu'il exerçait la fonction de secrétaire général, auraient quitté leurs fonctions après une période d'arrêt maladie pour burn-out.

À la suite de ce signalement, la Cellule a ouvert une instruction en vue de recueillir des éléments complémentaires. En réponse au courrier d'instruction, la personne désignée dans le signalement a confirmé la teneur des propos tenus par Monsieur B5, précisant qu'il s'agissait de messages envoyés par SMS, contenant des critiques sur sa manière de répondre aux courriels, formulées sur un ton qu'il a ressenti comme agressif, avec une volonté apparente de le discrédibiliser personnellement et professionnellement. Il évoque une certaine pression liée à ces échanges et une mise en responsabilité implicite. Il indique également que les désaccords avec Monsieur B5 sont fréquents, que les salariés concernés tentent généralement de prendre du recul, mais que cela reste difficile dans le contexte. Il confirme les deux départs évoqués pour burn-out, sans toutefois être en mesure d'en attribuer directement la cause au comportement de Monsieur B5. Il précise enfin que ce dernier a présenté des excuses depuis, et qu'aucune difficulté particulière n'est à signaler à ce jour.

Afin de poursuivre une instruction plus approfondie, la Cellule avait décidé d'interroger Messieurs D6 et D7, anciens salariés de la Ligue R2. Seul ce dernier a répondu et pu préciser ce qu'il lui était arrivé au sein de la Ligue et les relations qu'il entretenait avec Monsieur B5. Il explique alors ressentir un « *profond sentiment d'injustice, d'abus de pouvoir et de « maltraitance » de la part d'un dirigeant ayant manipulé d'autres décisionnaires pour obtenir ce qu'il voulait* ». En outre, Monsieur D7 a transmis plusieurs exemples d'échanges de courriers électroniques entre lui et Monsieur B5 afin de permettre de cerner le comportement ou à tout le moins le ton qu'adoptait Monsieur B5 à son égard. Cependant, au regard des éléments ainsi recueillis, la Cellule considère que les faits, bien que regrettables, ne permettent pas de caractériser de manière suffisamment probante une infraction disciplinaire.

En l'état, et au regard de l'insuffisance d'éléments probants permettant de caractériser des faits de harcèlement moral, la Cellule a décidé d'adresser un courrier de rappel à l'ordre à Monsieur B5. Ce courrier visera à lui rappeler son rôle fondamental de dirigeant, garant du respect des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley. Il sera notamment souligné les exigences en matière de respect, d'intégrité morale des licenciés, ainsi que les devoirs d'exemplarité qui incombent à tout dirigeant. Ce rappel devra permettre à l'intéressé de prendre pleinement conscience de ses responsabilités et d'adopter, en toutes circonstances, un comportement irréprochable, en cohérence avec les valeurs du sport.

○ **Dossier B6**

Un signalement anonyme a été transmis par le président de la Ligue R3, Monsieur P au responsable juridique, Monsieur Alex DRU. Ce signalement concernait Monsieur B6, éducateur sportif au sein du club de C6.

Face à la gravité potentielle des faits rapportés, les dirigeants fédéraux ont ainsi demandé l'avis à la Cellule sur la suite à donner à ce signalement.

Il était indiqué que Monsieur B6 aurait « *envoyé des sms très explicites à une jeune joueuse M18* ». En outre, le signalant précise que Monsieur B6 aurait « *envoyé son sexe en érection à cette joueuse alors qu'il était son entraîneur* ». Pour faire suite à ce premier signalement anonyme, Madame D8, correspondante du club de C6, a envoyé un courrier à Monsieur Alex DRU pour lui confier qu'en tant que dirigeants de C6, ils avaient procédé à une enquête interne suite à des « *propos circulant faisant état d'échanges de messages personnels ou à connotation affective* » entre un jeune encadrant de 25 ans et une licenciée mineure de 17 ans. Leur courrier fait état des éléments recueillis par le biais de leur enquête interne qui est arrivée aux conclusions :

- « *aucun élément tangible ou preuve écrite n'a pu être recueilli (les messages auraient été supprimés)* » ;
- *La jeune fille concernée, entendue avec délicatesse, n'exprime ni plainte ni mal-être, mais manifeste un certain malaise et un sentiment de culpabilité.*
- *L'encadrant concerné, de son côté, a reconnu avoir fait preuve de légèreté dans sa posture et de maladresse dans la nature des échanges. Il n'avait pas mesuré les conséquences possibles de ses actes, notamment en raison de sa proximité d'âge avec la jeune fille, et a immédiatement présenté ses excuses à cette dernière. Il s'est montré ouvert au dialogue et a accepté sans réserve les mesures conservatoires prises.* ».

Ainsi, le club de C6 précise que « *dans un souci de prévention et de protection de l'ensemble des jeunes que nous accueillons, nous avons néanmoins pris la décision de suspendre temporairement cet encadrant de toute fonction d'encadrement jusqu'à la fin de la saison, de manière non disciplinaire, mais conservatoire* ».

Par ailleurs, un second courrier anonyme envoyé par courrier avec accusé de réception, dénonce les mêmes faits que le premier courrier susvisé.

Madame DORLEANS a ainsi répondu au club de C6 afin d'instruire plus précisément le dossier et avertir le club des courriers anonymes reçus par la FFvolley. En retour, ce dernier a affirmé : « *qu'aucun élément matériel n'a été retrouvé malgré [leur] vérifications* » et que « *la licenciée mineure entendue n'a exprimé ni plainte, ni volonté de déposer un signalement et manifeste même une volonté de s'éloigner de cette affaire* » et que « *l'éducateur concerné a reconnu une maladresse d'attitude, bien que les échanges aient été déclarés comme consentis par les deux protagonistes et a accepté les mesures conservatoires prises* ». Enfin, le club affirme également avoir interrogé « *d'autres jeunes licenciées de la même tranche d'âge ayant côtoyé l'encadrant. Aucun comportement inapproprié ou attitude déplacée n'a été rapporté. Les retours étaient au contraire bienveillants et globalement positifs à son égard* ». Il est également précisé qu'à « *aucun moment [le club] n'a eu écho de l'existence de photos telles que celles évoquées* ».

Au regard des éléments ainsi recueillis, la Cellule considère que les faits, bien que regrettables, ne permettent pas de caractériser de manière suffisamment probante une infraction disciplinaire. En effet, aucun élément tangible n'a été transmis par le club, qu'il s'agisse de messages ou de photographies, ce dernier ayant indiqué n'en avoir jamais eu connaissance et qu'aucun élément matériel n'avait été retrouvé.

Néanmoins, les membres de la Cellule ont décidé, à l'unanimité, d'adresser un courrier de rappel à l'ordre à Monsieur B6. Ce courrier visera à lui rappeler son rôle fondamental d'éducateur, garant du respect des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFVolley. Il sera notamment souligné les exigences en matière de respect, d'intégrité physique et morale des licenciés, ainsi que les devoirs d'exemplarité qui incombent à tout encadrant, a fortiori lorsqu'il s'agit de jeunes sportifs mineurs. Ce rappel devra permettre à l'intéressé de prendre pleinement conscience de ses responsabilités et d'adopter, en toutes circonstances, un comportement irréprochable, en cohérence avec les valeurs du sport.

Le Président
Serge CAYRON



La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS

